

Décisions

Décision 9147, 10 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9147 du 10 février 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** À compter du 1^{er} juillet 2010, une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair doit être certifiée en vertu du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation.

Elle dispose d'un délai supplémentaire pour être certifiée en vertu du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation :

1^o lorsqu'elle acquiert, après le 1^{er} janvier 2010, un quota en même temps que l'exploitation dans laquelle est produit ce quota; le délai est alors de 6 mois à compter de l'acquisition de son quota;

2^o lorsqu'elle est un nouveau producteur qui acquiert, après le 1^{er} juillet 2009, un quota sans acquérir en même temps l'exploitation dans laquelle était produit ce quota; le délai est alors de 12 mois à compter de l'acquisition de son quota;

3^o lorsqu'elle obtient un prêt de contingent individuel; elle doit être certifiée avant la fin du premier cycle de production pour lequel elle bénéficie du prêt. ».

2. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa, à l'exception des paragraphes 1 et 2, par le suivant :

«Un cessionnaire de quota doit remplir une des conditions suivantes : »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve de l'article 8.21, il doit de plus, lorsqu'il s'agit d'une cession de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, être propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie totale d'au moins 55 % de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair incluant cession. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51215

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9031 du 20 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3920); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.